Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de l'environnement
et des affaires foncières
ICPE n° 1000077
AGREMENT N° PR8100020D

Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation
d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
SARL Carrosserie AURAN
Les Farguettes – RN 88 – SAINTE GEMME (81190)

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de travail,

Vu le livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et nuisances et notamment le titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV relatif aux déchets,

Vu le livre II du code de l'environnement relatif aux milieux physiques et notamment le titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le titre II relatif à l'air et à l'atmosphère,

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012, publié au journal officiel de la République française le 8 juin 2012, portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, paru au recueil des actes administratifs le 8 janvier 2013, donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn,

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques et notamment son article 1er,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage déposé par la SARL Carrosserie AURAN le 2 novembre 2010 et complété le 27 janvier 2012,

Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est tenue du 20 juin au 20 juillet 2012 sur la commune de Sainte Gemme ainsi que le rapport du commissaire enquêteur reçu le 10 août 2012, ses conclusions motivées et son avis favorable,

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Sainte Gemme,

Vu les avis des services administratifs consultés,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2012,

Vu la lettre du 30 novembre 2012 informant M. Michel AURAN, gérant de la SARL Carrosserie AURAN, du rapport et des propositions de l'inspecteur des installations classées et l'invitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 décembre 2012,

Vu le courrier du 18 décembre 2012 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté préfectoral et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R.512-26 du code de l'environnement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que la commission départementale de consommation des espaces agricoles du Tarn réunie le 7 juin 2012 ne souhaite pas s'opposer au développement de l'entreprise mais estime que le projet d'extension devrait être pris en compte dans le cadre de la révision de la carte communale de Sainte-Gemme à venir,

Considérant que l'avis de la commune de Sainte Gemme est défavorable à l'agrandissement de la carrosserie sur les parcelles n° ZE 159 et 194, que l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête publique propose que soit abandonné le stockage sur ces parcelles et que l'inspection des installations classées estime que l'entreposage de véhicules usagés sur ces parcelles n'est pas en conformité avec la directive n° 199/31/CE, il convient donc de ne pas autoriser le stockage de véhicule hors d'usage même dépollués sur les parcelles ZE 159 et 194,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn,

arrête

Article 1 - La SARL Carrosserie AURAN située Les Farguettes – RN 88 – 81190 à Sainte Gemme, est autorisée à exploiter à la même adresse, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations	Volume de l'activité Surface du site	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m^2.	Activité VHU : 12000 m^2	2712	50 m^2	A

Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m^2.	Surface : 3000 m^2	2713-1	1000 m^2	A

A : autorisation - E : enregistrement - D : déclaration - S : servitude d'utilité publique – C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

Article 2 – L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'exploiter reçue le 27 janvier 2012, uniquement sur les parcelles ZE 57, 168 et 171. Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet.

Article 3 – L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4 – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 – L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 – L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées.

Article 7 – La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 – La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire des déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 10 – L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 11 – Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse notification au préfet dans les délais fixés à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Article 12 – La notification prévue à l'article 11 indique les mesures prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 13 - La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le maire de Sainte Gemme, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en mairie de Sainte Gemme pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.
Un extrait en sera affiché à la mairie de Sainte Gemme pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.
Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Albi, le 23 JAN. 2013
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Béatrice STEFFAN

<u>Délais et voies de recours</u> : Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
23 JAN. 2015
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE, DEPOLLUTION ET DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE PAR LA SARL CARROSSERIE AURAN SUR LA COMMUNE DE SAINTE GEMME

1 - GENERALITES

1.1 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.2 - Rapports de contrôle

Tous les rapports de contrôle suivants sont conservés durant cinq ans et à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées :

- contrôle des rejets aqueux
- contrôle des installations électriques
- contrôle des moyens de lutte contre l'incendie

1.3 - Réserves de produits et de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.4 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

1.5 – Surveillance de l'installation

L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.

1.6 – Consignes relatives au fonctionnement

Les consignes relatives au bon fonctionnement de l'installation sont rédigées par l'exploitant. Elles sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.7. – Dossier installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comprenant les documents suivants :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;
- l'arrêté portant agrément ;

- le plan joint à la demande d'agrément ou au renouvellement de la demande d'agrément, le schéma des réseaux prévu à l'article 2.4.2, le plan précisant la localisation du point de rejet dans le milieu naturel prévu à l'article 2.3.1, le plan des zones de sécurité prévu à l'article 6.5.2, le plan de positionnement des équipements et le plan des locaux prévu à l'article 6.7 ;
- les rapports de contrôles listés à l'article 1.2 ;
- les bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'élimination des déchets dangereux ;
- les consignes de fonctionnement prévues à l'article 1.6 ;
- les consignes de sécurité prévues à l'article 6.4.1 ;
- les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures prévu à l'article 2.2.2 ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents.

2 - POLLUTION DE L'EAU

2.1 - PRELEVEMENTS

2.1.1 - Prélèvement d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement d'eau en nappe est interdit.

2.1.2 - Protection des ressources en eau

Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. **La mise en place du disconnecteur est effective pour le 31 mars 2013.**

2.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

2.2.1 - Réseaux de collecte des effluents liquides

Il n'y a pas de rejets d'eaux résiduaires de procédé.

2.2.2 - Collecte des eaux pluviales et des eaux de lavage des sols

Le réseau de collecte des eaux pluviales est séparé des autres effluents du site.

Les eaux de lavage des sols, des aires de stockage, des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées ainsi que des liquides issus de déversements accidentels susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, doit être aménagé et raccordé à un dispositif décanteur-séparateur à hydrocarbures.

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce délai peut être reporté sur justificatif apporté par l'exploitant, notamment par une surveillance visuelle dont les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le report du délai ne peut excéder 2 ans. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.3 - REJET DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX DE LAVAGE DES SOLS

2.3.1 - Caractéristiques du point de rejet

Après traitement, les eaux pluviales et les eaux de lavage des sols sont rejetées dans le fossé de la RD 988 en limite de propriété.

Le dispositif de rejet des eaux doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

2.3.2 - Rejets dans les eaux souterraines

Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.

2.3.3 - Valeurs limites des rejets

A la sortie du décanteur-séparateur à hydrocarbures, les effluents rejetés doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- MES < 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15kg/j
- DCO < 300 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 100kg/l
- DBO_5<100mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 30kg/j
- hydrocarbures totaux : < 10 mg/l
- température : < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5.
- métaux totaux : < 15 mg/l dont plomb < 0,5 mg/l
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l
- cyanures totaux : < 0,1 mg/l
- Aox : < 5 mg/l

2.4 - SURVEILLANCE DES REJETS

2.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place des mesures de contrôle des rejets. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 2.3.3 doit être effectuée **au moins une fois par an** par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.4.2 – Schéma des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Le schéma fait également apparaître la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement de l'installation. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.5.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.5.2 - Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

2.5.3 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3 – AIR - ODEURS

3.1 – Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autre manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées, si nécessaire, de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

3.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Dans le cas où des dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions sont installés, les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés. Les valeurs ne dépassent pas les limites suivantes :

a) Poussières :

- si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm^3 de poussières ;

- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40 mg/Nm^3 de poussières.

b) Composés organiques volatils :

Si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 110 mg/Nm^3.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV, exprimée en carbone total, est de 50 mg par m^3, si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.

3.3 - Odeurs

L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts de l'installation opérant un traitement sont aérés et ventilés. Une face du bâtiment peut être ouverte si une dépression d'air est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment. Un traitement de l'air vicié est opéré avant tout rejet à l'atmosphère.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à ne pas occasionner de gêne pour le voisinage.

Les produits ou déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés dans des conteneurs fermés.

4 – DECHETS

4.1 - Cadre législatif

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-66 du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.2 – Généralités

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L.541-1 et du cahier des charges mentionné à l'article R.543-162 du code de l'environnement.

4.3 – Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.4 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.5 - Élimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 5 ans.

L' exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets. Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans.

L'exploitant émet un bordereau lors de la réexpédition des déchets. Le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour « les collecteurs et les transporteurs», pendant cinq ans dans les autres cas.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 - Construction et exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié et des textes pris pour son application.

5.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70	60

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les opérations bruyantes, l'alimentation et l'évacuation des matières seront interdites entre 19h et 7h.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

6- SECURITE

6.1 - Dispositions générales

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Cette clôture peut être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes. En dehors des heures d'exploitation, toutes les issues sont fermées à clef.

L'exploitant doit créer une haie arbustive le long de la RD988 et le long de la voie ferrée avant le 31 mars 2013.

6.2 - Accès, voies et aires de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou les engins puissent heurter ou endommager des installations, stockages, etc..

A l'intérieur du site, plusieurs voies de circulation sont aménagées, à partir de l'entrée, jusqu'aux différentes aires de dépôts précités.

Les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les voies de circulation sont au minimum d'une largeur de 4 mètres afin de limiter la propagation du feu, de faciliter l'établissement des lances et la progression des personnels en cas d'incendie.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.3 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.3.1 - Implantation

Les voies de circulation sont aménagées afin de permettre, en tout temps, l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces voies doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Elles doivent permettre en cas de cul de sac les demi-tours et les croisements des engins.

6.3.2 – Conception des bâtiments et locaux - Comportement au feu des locaux

6.3.2.1. Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

6.3.2.2. Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 10 m est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.2.3. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

6.3.2.4. Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2 %, si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m^2 ;
- à déterminer selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m^2, sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent, en référence à la norme NF EN 12 101-2, présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m^2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m^2) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T0 (0 oC).

- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 oC).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

L'exploitant procède à la mise en conformité des exutoires de fumées du bâtiment avant le 31 décembre 2014.

6.3.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

6.3.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,

- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...),

- le contrôle annuel des installations électriques.

6.3.5 – Organes de coupure

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) doivent être signalés par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupures doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence depuis l'extérieur par les sapeurs-pompiers.

6.4 - Moyens de secours et d' intervention

6.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Le personnel du site doit accueillir et diriger les sapeurs-pompiers, pour toute demande d'intervention.

Un affichage est disposé à l'entrée du site, comprenant un plan schématique décrochable du site sous forme de pancarte inaltérable destinée à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il devra représenter au minimum la distribution intérieure, les locaux à risques particuliers, les dispositifs et commandes de sécurités, les organes de coupure des fluides et des sources d'énergie et les moyens d'extinction fixe et d'alarme.

6.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre permettant aux sapeurs-pompiers de disposer sur place, en tout temps, d'un volume de 240 m^3 d'eau utilisable en 2 heures en assurant la défense extérieure contre l'incendie du site au moyen de :

- un réseau de distribution d'eau sous pression, potable ou non, sur lequel est piqué au moins un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61-213/CN), ayant un débit unitaire minimum de 60 m^3/h, sous une pression résiduelle de 1 bar (NFS 62-200), y compris en utilisation simultanée,

- complété, si besoin, par une réserve d'eau d'un volume au moins égal au double du débit horaire non fourni par le réseau d'eau sous pression et remplissant les conditions suivantes :

  •comportant deux aires d'aspiration pour les engins-pompes des sapeurs-pompiers,

  • hauteur maximale de 5 m entre l'aire d'aspiration et le niveau des eaux les plus basses,

  • toujours accessibles aux engins-pompes (plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kN et ayant une superficie de 32 m^2 (8m X 4m) desservi par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres ; stationnement exclu),

  • protégée si besoin sur la périphérie au moyen d'une clôture et d'un portillon d'accès muni d'un dispositif d'ouverture compatible avec les outils des sapeurs-pompiers,

  • signalée par une plaque indélébile, portant le numéro d'identification fourni par le SDIS et le volume de la réserve,

  • chaque issue doit être à moins de 100 mètres et 300 mètres respectivement du premier et du deuxième point d'eau. Ces distances sont mesurées en empruntant une voie-engin ou à défaut un chemin stabilisé d'1,80 mètres de large,

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m^2 de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont mis en conformité par rapport aux prescriptions précédentes avant le 31 décembre 2013.

Le site est équipé d'un bassin d'un volume de 240 m^3 permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre conformément à la règle technique D9A éditée par la direction de la défense et de la sécurité civiles, la fédération française des sociétés d'assurances et le centre national de prévention et de protection.

Le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie doit être réalisé avant le 31 décembre 2013.

6.5 - Zones de sécurité

6.5.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par les volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.5.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Dans les parties de l'installation présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

6.5.3 - Zones de risques incendie

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc....).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie. Il est notamment interdit de fumer à proximité des zones citées aux articles 7.1 à 7.5 ci-après.

Le matériel de lutte contre l'incendie sera périodiquement contrôlé par un organisme compétent. Le résultat de ces contrôles sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.5.4 - Zone de risque d'atmosphère explosive

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.6 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

6.7 - Plans

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à la disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

7.1 - Aires spéciales

Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, d'huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention dans des lieux couverts.

Les pièces graisseuses ou susceptibles de contenir des fluides (moteurs, boites de vitesses,...), les batteries, les filtres sont entreposés dans des containers appropriés, couverts avec un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Le volume global des dépôts de pneumatiques sera limité à 100 m^3. Les dépôts sont maintenus à une distance minimum de 10 mètres des stockages et produits inflammables (gasoils, huiles...) et des ateliers de fabrication (soudage, cisaillement).

Les cuves de gasoil sont stockées à une distance de 5 m de l'une de l'autre et à 7 m des limites de propriétés.

Les éléments contenant du PCB ou PCT (transformateurs, condensateurs...) sont interdits sur le site.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés et dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention sous abri.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Un espace libre d'au moins 4 m devra être respecté entre le stockage de véhicules en plein air et le bâtiment côté nord.

7.2 - Explosifs, munitions matériel de guerre

Il est interdit d'entreposer dans l'établissement des explosifs, des munitions, des engins, parties d'engins ou matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il est découvert des explosifs, des munitions, des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai aux services de police ou de gendarmerie dont l'adresse et le numéro de téléphone doivent être affichés dans le bureau du préposé responsable de l'établissement.

7.3 - Démontage et broyage des véhicules

Dans le cas ou des véhicules sont découpés au chalumeau, ils doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts cités au paragraphe (7.1)

7.4 - Stockage des véhicules

Tout véhicule automobile hors d'usage entrant sur le site doit être évacué du site dans un délai maximal de 1 an après sa réception.

7.5 – Rongeurs - Insectes

Le chantier est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de deux ans.

8 – RAPPEL DES ECHEANCES DE L'ARRETE PREFECTORAL

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance / Périodicité
2.1.2	Mise en place d'un disconnecteur sur le circuit d'eau potable.	31 mars 2013
6.1	Création d'une haie arbustive le long de la RD988 et le long de la voie ferrée.	31 mars 2013
6.3.2	Mise en conformité des dispositifs de désenfumage du bâtiment.	31 décembre 2014
6.4.2	Création d'un bassin de récupération des eaux d'extinction incendie.	31 décembre 2013
6.4.2	Mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie.	31 décembre 2013